

MATRICE DES QUESTIONS LITIGIEUSES DES APE : ÉTAT DES LIEUX, PROBLÈMES MAJEURS ET RECOMMANDATIONS

RÉSUMÉ

Le présent document contient une matrice de 21 questions litigieuses relatives aux négociations sur les marchandises dans le cadre des APE. Pour chaque question, nous identifions le meilleur libellé (c'est-à-dire le libellé le moins préjudiciable) parmi les différents textes d'APE. Puis, nous exposons les problèmes posés par chacune des questions et, enfin, nous donnons des recommandations. Les 21 questions sont les suivantes : la clause de statu quo, la clause de révision, la clause de rendez-vous, l'offre d'accès au marché (l'essentiel des échanges commerciaux), les prélèvements communautaires, l'interdiction des restrictions quantitatives, la clause NPF, les règles d'origine, les taxes à l'exportation, les exceptions générales, la sauvegarde multilatérale, la sauvegarde bilatérale, la définition des parties, l'aide au développement, la modification des engagements tarifaires, la libre circulation des marchandises, la clause de sécurité alimentaire, la protection des industries naissantes, les subventions, les subventions à l'exportation des produits agricoles, la clause de non exclusion.

Les recommandations devraient être vues dans une optique de tentatives de limitation des dégâts. Dans la mesure où les APE obligent les pays à prendre d'importantes mesures de libéralisation, affaiblir certaines clauses peut réduire mais ne peut pas éliminer les dommages qui peuvent être causés.

Juin 2010
Genève, Suisse

Le présent document analytique est produit par le Programme sur le commerce pour le développement (TDP) du Centre Sud pour aider à munir les pays en développement des connaissances et des outils leur permettant de s'engager à parts égales avec le Nord dans les négociations et les échanges commerciaux.

Les lecteurs sont encouragés à citer ou à reproduire le contenu du présent document pour leur usage personnel. Cependant, nous leur demandons de bien mentionner le Centre Sud comme source et d'envoyer au Centre Sud une copie de la publication dans laquelle apparaît la reproduction ou citation.

Une version électronique de ce document et d'autres publications du Centre Sud peut être téléchargée gratuitement à l'adresse suivante : <http://www.southcentre.org>.

MATRICE DES QUESTIONS LITIGIEUSES DES APE :
ETAT DES LIEUX, PROBLÈMES MAJEURS ET RECOMMANDATIONS

TABLE DES MATIERES

I. INTRODUCTION.....	1
II. QUESTIONS LITIGIEUSES COUVERTES.....	1
1. Clause de statu quo	1
2. Clause de révision.....	3
3. Clause de rendez-vous.....	3
4. Offre d'accès au marché (l'essentiel des échanges commerciaux)	4
5. Prélèvements communautaires.....	5
6. Interdiction des restrictions quantitatives.....	5
7. Clause NPF	6
8. Règles d'origine.....	7
9. Taxes à l'exportation.....	8
10. Exceptions générales	8
11. Sauvegarde multilatérale	9
12. Sauvegarde bilatérale (mesure corrective et modalités d'application)	10
13. Définition des parties	10
14. Aide au développement.....	11
15. Modification des engagements tarifaires	12
16. Libre circulation des biens	13
17. Clause de sécurité alimentaire	14
18. Protection des industries naissantes	15
19. Subventions (subventions au secteur agricole ou autres octroyées aux producteurs nationaux).....	16
20. Subventions à l'exportation de produits agricoles.....	18
21. Clause de non exécution	18
ANNEXES	20
ANNEX I – CLAUSE DE RÉVISION DE L’APE CARIFORUM-UE.....	20
ANNEX II – SAUVEGARDE AGRICOLE DE L’ACCORD DE COMMERCE, DE DÉVELOPPEMENT ET DE COOPÉRATION (ACDC) OCNCLU ENTRE L’UE ET L’AFRIQUE DU SUD	20
ANNEX IIIA – TEXTES DE SWAKOPMUND TELS QUE PUBLIÉS PAR L’UE	21
ANNEX IIIB – CE QUI A ÉTÉ OMIS DANS LES TEXTES DE SWAKOPMUND PUBLIÉS PAR L’UE: LES PROPOSITIONS DE LA CDAA SUR LA DÉFINITION DES PARTIES’	29
ANNEX IV – CONCLUSIONS COMMUNES DE LA RÉUNION DES HAUTS FONCTIONNAIRES CHARGÉS DE L’APE CE-AFOA	30

I. INTRODUCTION

1. Les Accords de partenariat économique (APE) que négocient l'Union européenne (UE) et les pays d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP) posent de nombreux problèmes. Les tarifs douaniers sont un instrument de politique essentiels pour développer les industries locales, dans les secteurs agricole et industriel. Pourtant, la majorité des tarifs douaniers des pays seront démantelés dans le cadre des APE. Il y a aussi d'autres *questions litigieuses* que les pays ACP ont considérées comme étant très problématiques : la clause de *statu quo*, la suppression des taxes à l'exportation, le refus de l'UE de traiter des mesures de soutien interne, la faiblesse des sauvegardes bilatérales, la clause de la nation la plus favorisée (NPF), etc.

2. Le présent document contient une matrice de 21 questions litigieuses relatives aux négociations sur les marchandises dans le cadre des APE. Pour chaque question, nous identifions le *meilleur* libellé (c'est-à-dire le libellé le moins préjudiciable) parmi les différents textes d'APE. Puis, nous exposons les problèmes posés par chacune des questions et, enfin, nous donnons des recommandations.

3. Les recommandations devraient être vues dans une optique de tentatives de *limitation des dégâts*. Dans la mesure où les APE obligent les pays à prendre d'importantes mesures de libéralisation, affaiblir certaines clauses peut réduire les dommages. Cependant, la meilleure solution pour les pays d'Afrique et du Pacifique qui se battent dans les négociations avec l'UE est encore de trouver d'autres solutions en-dehors des APE, jusqu'à ce qu'ils soient mieux équipés pour concurrencer les entreprises européennes à armes plus égales.

II. QUESTIONS LITIGIEUSES COUVERTES

Questions litigieuses	Quel est le <i>meilleur</i> libellé (i.e. le moins préjudiciable) proposé jusqu'à maintenant ?	Qu'est-ce qui pose problème ?	Recommandation(s)
1. Clause de statu quo	La plupart des APE interdisent de relever les tarifs douaniers appliqués aux produits soumis à la libéralisation. Dans l'APE signé par l'Afrique orientale et australe (AfOA), cette clause était moins avantageuse que ce qui était prévu dans d'autres APE, car elle couvrait l'ensemble des produits : ceux sujets à la libéralisation et ceux figurant à la liste des produits sensibles non soumis à la libéralisation. Ainsi, les Etats AfOA ont proposé un libellé similaire à celui d'autres APE (voir annexe IV sur la renégociation des textes des Etats AfOA).	Même la meilleure clause implique de consolider les tarifs actuellement appliqués aux produits sujets à la libéralisation. Certains APE interdisent l'introduction de nouveaux droits (par ex. les textes actuels de la Communauté de développement de l'Afrique australe ou CDAA). Les tarifs des nouveaux produits doivent donc être consolidés à un taux nul.¹ Dans certains cas, le tarif actuellement appliqué est plus élevé que ce qui a été listé dans le calendrier de libéralisation de l'APE. En d'autres termes, le pays est pénalisé parce qu'il doit immédiatement libéraliser les lignes tarifaires au plus bas des niveaux inscrits et il fait plus que ce pour quoi un crédit lui a été accordé.	• Supprimer cette clause. Une politique commerciale dynamique est nécessaire en matière d'industrialisation. • Une autre solution bien moins idéale consiste à : 1) éviter la libéralisation immédiate 2) utiliser un taux de droit NPF appliqué antérieurement pour commencer une réduction à partir d'un taux de base plus élevé (par ex. le taux NPF utilisé au début des négociations sur les APE ou la liste NPF notifiée à l'OMC dans laquelle les taux NPF appliqués sont parfois supérieurs aux taux actuellement appliqués étant donné qu'ils peuvent dater d'il y a 2 ou 3 ans) 3) préciser que l'application de droits de douane aux nouveaux produits devrait être autorisée.

¹ Par exemple, suite à la reclassification tarifaire de la mise à jour de la nomenclature tarifaire.

Questions litigieuses	Quel est le <i>meilleur</i> libellé (i.e. le moins préjudiciable) proposé jusqu'à maintenant ?	Qu'est-ce qui pose problème ?	Recommandation(s)
2. Clause de révision	Déclaration commune des pays du CARIFORUM : révision complète tous les cinq ans (voir le texte intégral à l'annexe I)	A ce jour, aucun APE concernant l'Afrique ne contient de clause de révision	• Adopter une clause similaire à celle prévue à l'APE CARIFORUM-UE, mais l'améliorer en y ajoutant un critère et des conditions de révision clairs pour que, dans le cas où un pays n'atteint pas certains critères de développement, les obligations des parties aux APE concernant l'Afrique/ le Pacifique puissent être modifiées ; par ex., suspension ou annulation de la mise en œuvre ou adoption d'autres mesures appropriées. • Préciser que la clause de révision sert à réviser les obligations existantes et leurs conséquences, et non pas à accentuer la libéralisation ou à négocier de nouvelles questions. • Cette clause ne remplace pas les indicateurs de développement, mais est une expression de bonnes pratiques conventionnelles.²
3. Clause de rendez-vous	Les fonctionnaires de la Commission européenne (CE) ont plusieurs fois déclaré publiquement qu'ils ne	Malgré ces déclarations et promesses publiques, la CE a continué à inciter les pays africains	• Préférer ne prévoir aucune clause de rendez-vous, au risque que cela mène à d'autres obligations. Les

² Dans les réglementations intérieures, surtout lorsqu'elles sont complexes, l'introduction d'une clause de révision est considérée comme une bonne pratique réglementaire.

Questions litigieuses	Quel est le <i>meilleur</i> libellé (i.e. le moins préjudiciable) proposé jusqu'à maintenant ?	Qu'est-ce qui pose problème ?	Recommandation(s)
	demanderaient pas aux pays de négocier les questions liées au commerce (propriété intellectuelle, marchés publics, services et concurrence) s'ils ne veulent pas les inclure.	à négocier ces questions, exerçant même souvent une pression sur les acteurs non gouvernementaux dans les capitales. Toutes les clauses de rendez-vous prévues aux APE ont pour but d'arriver à un APE complet incluant ces questions commerciales.	pays disposent déjà de l'Accord de Cotonou jusqu'en 2020 pour les questions qui ne concernent pas le commerce. Dans les cas où une clause de rendez-vous est prévue, n'inclure que le renforcement de capacité et les questions relatives au développement. L'inclusion des questions commerciales n'est pas nécessaire pour que les APE soient conformes aux règles de l'OMC.
4. Offre d'accès au marché (l'essentiel des échanges commerciaux)	Offre de l'Afrique occidentale : Libéralisation de 69,69% des lignes tarifaires (en valeur) sur une période de 25 ans.	D'autres APE proposent une plus grande libéralisation : Par ex., l'APE de la Communauté d'Afrique de l'Est (CAE) prévoit une libéralisation de 82,6% des lignes tarifaires. L'APE AfOA-UE exige une libéralisation de 70% des produits sur 20 ans. Tel est l'un des principaux problèmes de l'APE des pays ACP. La manière dont la CE a interprété l'expression « l'essentiel des échanges commerciaux » figurant à l'article XXIV du GATT (i.e. que les pays ACP doivent libéraliser 80%	- Prévoir un traitement spécial et différencié pour les pays africains (car les négociations sur l'article XXIV ne sont pas finies). Les pays africains ne devraient se lier à aucun niveau de libéralisation qui compromette leur industrialisation, leur secteur agricole et leurs échanges régionaux. - Lier les engagements en matière de libéralisation à des indicateurs de développement. C'est seulement lorsque les pays ont atteint un niveau <i>x</i> de développement qu'ils devraient libéraliser <i>y</i>% de leurs lignes tarifaires. - Baser l'offre d'accès au marché sur

Questions litigieuses	Quel est le <i>meilleur</i> libellé (i.e. le moins préjudiciable) proposé jusqu'à maintenant ?	Qu'est-ce qui pose problème ?	Recommandation(s)
		de leurs lignes tarifaires (ou des produits d'importation venant de l'UE)) signifie que les pays doivent abandonner la possibilité de recourir à des politiques commerciales efficaces pour s'industrialiser et pour développer leur secteur agricole.	les données commerciales récentes, par ex. 2007 et 2008. Beaucoup des offres étaient basées sur des données commerciales anciennes. Dans certains cas, l'offre de libéralisation faite en fonction des nouvelles données a débouché sur des pourcentages de libéralisation plus élevés. • Pour sauvegarder les niveaux actuels d'intégration régionale, exclure les produits actuellement produits et échangés dans la région et desquels l'UE est un exportateur net.
5. Prélèvements communautaires	Le Commissaire au commerce de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) a dit que « cette question n'est pas négociable ».	L'UE souhaite que ces prélèvements communautaires soient supprimés dans le cadre de la suppression des droits de douane. Il s'agit d'une question majeure dans les négociations d'un APE en Afrique de l'Ouest sur laquelle aucun accord n'a été trouvé.	• L'imposition de prélèvements communautaires que l'Afrique de l'Ouest a utilisée pour financer les mécanismes régionaux est une excellente pratique et pourrait même être adoptée par d'autres sous-régions. Les APE doivent donc autoriser une telle pratique.
6. Interdiction des restrictions quantitatives	Libellé convenu entre la CDAA et l'UE à Swakopmund (mais pas encore incorporé au texte signé). « Les parties au présent accord peuvent appliquer	• Tous les libellés des APE signés (dont celui de la CDAA) entraînent la perte des exceptions ayant trait à	• Incorporer le libellé convenu à Swakopmund dans le texte principal des APE pour l'aligner sur l'engagement des pays d'Afrique/

Questions litigieuses	Quel est le <i>meilleur</i> libellé (i.e. le moins préjudiciable) proposé jusqu'à maintenant ?	Qu'est-ce qui pose problème ?	Recommandation(s)
	des restrictions quantitatives dans la mesure où les restrictions sont appliquées conformément à l'Accord de l'OMC » (voir annexe IIIa).	l'agriculture et à la sécurité alimentaire (par ex. AfOA) prévues à l'article XI du GATT (Élimination générale des restrictions quantitatives). • Dans tous les APE paraphés et signés, il n'est plus possible d'utiliser des restrictions quantitatives dans des cas où, à l'OMC, il serait permis d'y recourir (par ex. difficultés de la balance des paiements, exception générale, accord sur les procédures de licence d'importation). • L'UE a déclaré que les restrictions quantitatives ne sont pas des instruments appropriés pour aborder la protection de l'environnement.³	du Pacifique pris à l'OMC. • Préciser avec l'UE l'utilisation des restrictions quantitatives pour des motifs environnementaux. L'amendement à la Convention de Bâle sur l'interdiction, mis en application par l'UE (mais pas ratifié), prévoit l'utilisation des instruments de politique que sont les restrictions quantitatives pour arrêter les expéditions de déchets vers les pays en développement. Pourtant, l'UE a dit aux pays de l'AfOA qu'ils ne pouvaient pas recourir aux restrictions quantitatives pour des motifs de protection de l'environnement.
7. Clause NPF	Langage similaire dans tous les APE. En règle générale, la clause ne s'applique pas entre les pays africains. Dans l'APE CAE-UE, il est écrit que les parties de la CAE n'ont pas à accorder	La clause NPF exclut les ressources et les marchés d'Afrique en faveur de l'UE, conformément à la stratégie de l'UE « l'Europe dans le monde ». Le fait de forcer les parties aux	• Eliminer cette clause

³ Réunion des hauts fonctionnaires de l'AfOA, 28 août 2009

Questions litigieuses	Quel est le <i>meilleur</i> libellé (i.e. le moins préjudiciable) proposé jusqu'à maintenant ?	Qu'est-ce qui pose problème ?	Recommandation(s)
	à l'UE tout traitement plus favorable accordé aux pays ACP et à d'autres pays africains.	APE à accorder à l'UE le même traitement qu'elles pourraient plus tard accorder au Brésil, à la Chine et à l'Inde, fait obstacle au commerce Sud-Sud et affaiblit les (futures) positions de négociation avec ces autres pays en développement (mais aussi avec les États-Unis et d'autres économies majeures). En outre, cela rend plus difficile pour les PMA d'obtenir l'accès aux marchés d'autres pays en développement en franchise de droits et sans contingent.	
8. Règles d'origine	Aucun accord n'a été trouvé sur ce point. Par exemple, la sous-région de l'Afrique de l'Ouest a dit qu'elle était très préoccupée qu'il y ait très peu de progrès sur la question des règles d'origine.	Règles d'origines distinctes et discriminatoires pour les pays ACP. Les précédentes dispositions générales sur le cumul d'origine destinées aux pays ACP en vertu de l'Accord de Cotonou ne sont plus en vigueur, ce qui ébranle l'objectif d'intégration économique régionale.	• Exiger des dispositions sur le cumul d'origine pour tous les pays ACP • Harmoniser le régime des règles d'origine pour tous les pays africains/ ACP. • Inclure le principe d'asymétrie dans les règles d'origine pour prendre en compte les différences de niveau de développement entre l'UE et les pays africains. • Améliorer les règles d'origine prévues aux APE par rapport aux règles d'origine prévues à l'Accord

Questions litigieuses	Quel est le <i>meilleur</i> libellé (i.e. le moins préjudiciable) proposé jusqu'à maintenant ?	Qu'est-ce qui pose problème ?	Recommandation(s)
			de Cotonou. • Simplifier les concepts et les méthodes de détermination de l'origine. • La proposition de 2006 des PMA concernant les règles d'origine, en suspens à l'OMC⁴, pourrait devenir une proposition des pays Africains/ ACP.
9. Taxes à l'exportation	• En règle générale, les droits à l'exportation existants sont autorisés. • Certains APE semblent autoriser l'augmentation des droits existants (dans le cas de la CAE et l'AfOA par ex.), puisque cela n'est pas explicitement interdit. • L'application provisoire de nouveaux droits à l'exportation est permise dans de strictes conditions : besoin d'obtenir l'autorisation de l'UE ou de consulter l'UE (art. 15 pour la CAE et art.24 pour la CDAA). 24)	Le principe de tous les APE reste de « ne pas appliquer de droits à l'exportation ». Les textes rendent impossible (par ex. le texte de l'APE AfOA-UE) ou difficile d'introduire de nouvelles taxes à l'exportation. Les droits, taxes et autres charges à l'exportation sont entièrement légitimes en vertu du GATT de l'OMC. Ce sont des outils qui ont montré leur utilité en matière d'industrialisation et de diversification.	• Supprimer cette clause • Sa suppression conformera les APE avec les règles de l'OMC qui autorisent les taxes à l'exportation.
10. Exceptions générales	Dans la plupart des APE, trois exceptions générales potentiellement utiles à l'Afrique ont été effacées,	Cela va à l'encontre de la proposition du groupe africain présentée lors de la réunion du	• Aligner les exceptions générales des APE sur les exceptions générales du GATT de l'OMC (article XX).

⁴ Document de l'OMC TN/AG/GEN/20 (voir aussi TN/CTD/W/30 et TN/MA/W/74)

Questions litigieuses	Quel est le <i>meilleur</i> libellé (i.e. le moins préjudiciable) proposé jusqu'à maintenant ?	Qu'est-ce qui pose problème ?	Recommandation(s)
	notamment en ce qui concerne les accords sur les produits de base.	Comité de l'OMC de l'agriculture le 7 juin 2006 et soutenue par le G90, la Bolivie et le Venezuela. ⁵	
11. Sauvegarde multilatérale	Libellé similaire dans tous les APE qui permet aux parties de recourir aux sauvegardes de l'OMC, dont l'article 5 de l'Accord sur l'agriculture (clause de sauvegarde spéciale ou SGS).	Seuls 38 pays développés et en développement ont accès à la SGS (article 5 de l'Accord sur l'agriculture) à l'OMC. L'UE y a accès. Parmi les pays d'Afrique sub-saharienne, seuls l'Afrique du Sud, le Botswana, la Namibie et le Swaziland y ont accès. Cela crée un déséquilibre, car, dans les APE, l'UE a la possibilité d'utiliser la SGS sur des produits provenant des pays africains, alors que la plupart des pays africains ne disposent d'aucun instrument similaire. Bien que toutes les parties aient accès aux sauvegardes prévues à l'Accord sur les sauvegardes de l'OMC, les pays en développement ont trouvé qu'il était difficile d'y recourir à cause du coût qu'induisent les obligations en matière de données et de preuve du dommage.	• Les pays en développement négocient actuellement un mécanisme de sauvegarde spéciale (MSS) à l'OMC qui tend à être un instrument similaire à la SGS. L'UE devrait soutenir les pays en développement dans les négociations sur le MSS. • Les APE devraient explicitement autoriser le recours au MSS lorsque celui-ci entrera en vigueur.

⁵ Document de l'OMC TN/AG/GEN/18

Questions litigieuses	Quel est le <i>meilleur</i> libellé (i.e. le moins préjudiciable) proposé jusqu'à maintenant ?	Qu'est-ce qui pose problème ?	Recommandation(s)
12. Sauvegarde bilatérale (mesure corrective et modalités d'application)	Modalités d'application similaires d'une sauvegarde bilatérale dans tous les APE. Dans le texte de l'APE CDAA-UE (article 34:4b), une mesure corrective peut atteindre le niveau tarifaire consolidé de l'OMC. Dans tous les autres APE, la mesure corrective ne peut pas dépasser le droit appliqué.	La sauvegarde est difficile à mettre en œuvre, car les conditions pour y recourir sont très contraignantes, ce qui pourrait empêcher les pays africains de l'utiliser efficacement et dans les meilleurs délais. Le recours à la sauvegarde bilatérale prévue à l'APE CDAA-UE nécessite « un examen approfondi de la situation, dans le but de chercher une solution acceptable pour les parties concernées » (par ex. art 34:8c). Il sera difficile pour beaucoup de pays de fournir des données complètes, précises et actualisées pour défendre leur position. A l'OMC, la raison principale pour laquelle il faut négocier un MSS relatif à l'agriculture est le coût qu'engendrent les modalités d'application de l'accord existant sur les sauvegardes de l'OMC.	- Simplifier les modalités d'application : par ex. supprimer l'article 34:8c (APE CDAA-UE) et les clauses équivalentes figurant dans d'autres APE. - Adopter le libellé utilisé dans l'article 16 de l'Accord sur le commerce, le développement et la coopération concernant la sauvegarde agricole (voir annexe II) qui demande au Conseil des deux parties d'« examiner immédiatement le problème afin de trouver une solution appropriée... [en prenant] en compte les intérêts des deux parties ».
13. Définition des parties	Texte de l'APE CDAA-UE proposé à Swakopmund (duquel la CE n'a pas convenu) : « Les parties contractantes reconnaissent que les États de l'APE	Dans l'actuel APE CDAA-UE (article 97), les États doivent assumer des obligations collectives dans certains cas, par ex. le	Suivre les propositions de la CDAA, car elles clarifient les responsabilités collectives et individuelles des États à l'intérieur d'une sous-région.

Questions litigieuses	Quel est le <i>meilleur</i> libellé (i.e. le moins préjudiciable) proposé jusqu'à maintenant ?	Qu'est-ce qui pose problème ?	Recommandation(s)
	CDAA ne peuvent pas agir collectivement en tant qu'entité régionale juridiquement constituée dans toutes les circonstances en vertu du présent accord ». (...) (voir texte intégral à l'annexe IIIb). La proposition des pays de la CDAA leur permet d'assumer des obligations découlant de l'APE à titre individuel. Dans d'autres cas appropriés, ils peuvent agir collectivement.	règlement de différends. Par conséquent, si un pays ne contrevient pas à ses obligations mais que ses voisins y contreviennent, tous les pays seront à la même enseigne. Il est à noter que tous les groupes signant un APE ne pourront probablement pas agir collectivement dans tous les domaines, surtout les groupes qui ne constituent pas encore des unions douanières.	Bien qu'aucun accord n'ait été trouvé sur cette question, l'UE a inclus une clause unilatérale sur la définition des parties dans un document interne de l'UE (voir CE 2009 « Note aux membres du groupe ACP » Document N° 109/09 ACP, reproduit à l'annexe IIIa). Les régions, plus particulièrement la CDAA, devraient faire de même et rédiger une déclaration unilatérale, basée sur les options de rédaction de la CDAA (annexe IIIb), au risque, dans le cas contraire, que naisse plus tard un malentendu selon lequel l'option de la CE a déjà été convenue, tel que noté par la CE. En effet, dans le Doc. n° 109/09 de la CE, il est déclaré : « les délégations trouveront ci-joint les textes qui ont été convenus avec la CDAA à Swakopmund... »
14. Aide au développement	APE Afrique de l'Ouest - UE Protocole relatif aux modalités du programme APE pour le développement de l'Afrique (PAPED) et de sa mise en œuvre. Le programme insiste sur le fait que « les dispositions de l'APE doivent	Dans tous les APE, les dispositions sur la coopération au développement se limitent à la notion d'effort maximal. Cette disposition n'est ni juridiquement contraignante, ni	Inclure une matrice de développement assortie de chiffres et de priorités pour soutenir la mise en œuvre de l'APE et apporter des ressources selon un calendrier juridiquement contraignant et applicable.

Questions litigieuses	Quel est le <i>meilleur</i> libellé (i.e. le moins préjudiciable) proposé jusqu'à maintenant ?	Qu'est-ce qui pose problème ?	Recommandation(s)
	donc être adaptées afin de répondre aux objectifs de développement de la région. Parallèlement, il faut prévoir des mesures d'accompagnement et une aide au développement pour renforcer les capacités, mettre en place l'APE et soutenir les réformes nationales ». Le programme demande de fournir [9,54 milliards d'euros] sur une période initiale de cinq ans, dont les deux-tiers seront destinés aux infrastructures liées au commerce, comme la réhabilitation des réseaux énergétiques, routiers et des télécommunications.	applicable (pas de liste, ni de calendrier de décaissement). Aucune somme d'argent supplémentaire (mobilisation de ressources additionnelles) n'est prévue pour la mise en œuvre de l'APE et pour les coûts d'ajustement et autres coûts, comme ceux des infrastructures nécessaires au renforcement des capacités de production. Un fonctionnaire d'Afrique de l'Ouest a averti que le PAPED ne devrait pas être un « plat à réchauffer » (c'est-à-dire le recyclage d'argent antérieur ou de fonds qui ont déjà été affectés).	• Introduire la libéralisation progressive des échanges en fonction d'indicateurs de développement clairs. Les pays peuvent atteindre ces indicateurs à l'aide de la coopération au développement.
15. Modification des engagements tarifaires	Le seul APE qui contient une disposition sur la modification des engagements tarifaires est celui du CARIFORUM (article 16:6). L'AfOA a proposé un projet de texte permettant de modifier les listes tarifaires, du fait de ses « besoins spécifiques en termes de développement » (texte devant encore être confirmé et incorporé dans l'Annexe IV).	L'inconvénient principal est qu'un pays de l'AfOA doit obtenir l'autorisation de la CE s'il souhaite modifier le calendrier au-delà d'un an parce qu'il connaît de « graves difficultés ».	• Adopter, dans tous les APE, des dispositions permettant de modifier les engagements tarifaires. Cette possibilité existe à l'OMC pour le commerce en régime NPF (bien qu'un pays puisse être obligé d'accorder une compensation si l'autre membre de l'OMC concerné a subi des effets néfastes). • Pour parer au mauvais côté de cette

Questions litigieuses	Quel est le <i>meilleur</i> libellé (i.e. le moins préjudiciable) proposé jusqu'à maintenant ?	Qu'est-ce qui pose problème ?	Recommandation(s)
	« En cas de graves difficultés », le calendrier de libéralisation peut être suspendu pendant un an maximum, même si la CE ne donne pas son autorisation au sein du comité de l'APE.		clause, ajouter le libellé suivant : « Si aucune solution satisfaisante n'a été trouvée dans les trente jours suivant la demande de réexamen adressée au Comité, les parties de l'AfOA peuvent adopter les mesures appropriées pour remédier aux circonstances ».
16. Libre circulation des marchandises	L'APE AfOA-UE ne contient aucune disposition sur la libre circulation des marchandises. Telle est la meilleure option.	Dans d'autres APE : « Les droits de douane ne sont perçus qu'une seule fois pour les marchandises originaires de la partie CE ou des États de l'APE CDAA importées sur le territoire de l'autre partie » (article 27 de l'APE CDAA-UE). - Beaucoup de pays ne font pas encore partie d'unions douanières ou la configuration de leur APE est différente de celle des pays avec qui ils envisagent de former une union douanière. Par conséquent, les produits de l'UE circuleront plus librement que les produits régionaux, ce qui avantagera injustement l'UE et aura des répercussions sur le commerce régional.	Supprimer la disposition sur la libre circulation des marchandises.

Questions litigieuses	Quel est le <i>meilleur</i> libellé (i.e. le moins préjudiciable) proposé jusqu'à maintenant ?	Qu'est-ce qui pose problème ?	Recommandation(s)
17. Clause de sécurité alimentaire	Certains APE comportent une clause de sécurité alimentaire : les APE de l'Afrique centrale, du CARIFORUM, de la Côte d'Ivoire et du Ghana. Les textes sont similaires. D'autres APE ne contiennent pas de telle clause : CDAA et CAE. La clause de sécurité alimentaire précise que si un APE « conduit à des problèmes de disponibilités ou d'accès à des denrées alimentaires ou à d'autres produits essentiels pour assurer la sécurité alimentaire, et si cette situation provoque ou risque de provoquer de graves difficultés », un État partie à l'APE peut « prendre les mesures appropriées conformément aux sauvegardes et procédures bilatérales prévues à l'APE ».	Le libellé actuel de la clause de sécurité alimentaire est insuffisant pour sauvegarder la production alimentaire nationale. La clause propose une approche néolibérale de la sécurité alimentaire (i.e. les pays importent pour répondre à leurs besoins en sécurité alimentaire. L'UE peut défendre que la baisse des tarifs douaniers peut favoriser un meilleur accès aux aliments). Le véritable problème des pays africains est que les poussées des importations ont supplanté la production locale et les emplois ruraux, ce qui conduit à l'insécurité alimentaire. L'insécurité alimentaire n'est pas tant due à l'indisponibilité du produit sur le marché national qu'à l'inaccessibilité des chômeurs et/ou des pauvres aux produits alimentaires (par ex. les agriculteurs qui ont été supplantés par les importations).	- Remplacer la clause de sécurité alimentaire par la sauvegarde agricole prévue à l'accord de commerce, de développement et de coopération (ACDC) conclu entre l'UE et l'Afrique du Sud (voir annexe II). Telle serait une clause de sécurité alimentaire bien plus efficace. - En plus de cela, supprimer la clause de statu quo, qui autorise l'abaissement des tarifs douaniers pendant la période de mise en œuvre seulement. La clause de statu quo risque d'augmenter la fréquence des poussées des importations de produits agricoles. - Interpréter autrement l'expression « l'essentiel des échanges commerciaux » pour aller vers une interprétation effectivement asymétrique selon laquelle la libéralisation a lieu uniquement lorsque des indicateurs de développement ont été atteints. Ces suggestions seront bien plus

Questions litigieuses	Quel est le <i>meilleur</i> libellé (i.e. le moins préjudiciable) proposé jusqu'à maintenant ?	Qu'est-ce qui pose problème ?	Recommandation(s)
		Cette clause est donc trompeuse, car elle semble répondre aux problèmes de sécurité alimentaire, mais, en réalité, elle n'y répond pas de façon appropriée. En outre, la cause ne fait que donner des motifs « supplémentaires » pour invoquer le recours à la sauvegarde bilatérale. Elle pose donc les mêmes problèmes notés ci-avant concernant les sauvegardes bilatérales.	efficaces que l'actuelle clause de <i>sécurité alimentaire</i>.
18. Protection des industries naissantes	• Dans tous les APE, la disposition sur la sauvegarde bilatérale englobe la protection des industries naissantes. La clause ne s'applique que pendant 10, 12 ou 15 ans après la mise en œuvre de l'APE. La CDAA et l'AfOA ont renégocié une clause autonome de protection des industries naissantes sans date d'expiration. Les nouveaux textes obtenus ne couvrent pas uniquement les industries naissantes déjà existantes,	En plus du fait que les clauses protégeant les industries naissantes contenues dans les textes actuels ont une date d'expiration, les mesures correctives et procédures sont similaires aux sauvegardes bilatérales ; d'où elles posent les mêmes problèmes mentionnés dans la section sur les sauvegardes bilatérales. Par ex. : son utilisation nécessite un « examen approfondi... » de la part du comité de l'APE. Le texte renégocié de l'APE CDAA-	• Disposer d'une clause autonome de protection des industries naissantes, qui n'expire pas après <i>x</i> années. • Laisser aux pays la possibilité de prendre des mesures de protection de leurs industries naissantes sans avoir à passer par des procédures contraignantes. • La protection accordée devrait adéquatement et efficacement aider les industries naissantes et le niveau de protection devrait être décidé par les États parties d'Afrique/ du

Questions litigieuses	Quel est le <i>meilleur</i> libellé (i.e. le moins préjudiciable) proposé jusqu'à maintenant ?	Qu'est-ce qui pose problème ?	Recommandation(s)
	comme dans le texte actuel, mais également les nouvelles industries naissantes qui s'établissent. Cependant, ces changements n'ont pas encore été incorporés dans les textes des APE signés.	UE (pas encore incorporé) est moins favorable que le texte actuel : les pays, qui avaient auparavant la possibilité d'appliquer une mesure corrective n'excédant pas le taux consolidé à l'OMC, ne peuvent désormais qu'appliquer une mesure corrective ne dépassant pas le taux NPF. Ils ne peuvent plus non plus appliquer de contingents tarifaires.	Pacifique. Il se peut que même le taux consolidé à l'OMC ne soit pas suffisant (par ex. la Norvège a enregistré, dans le passé, des crêtes tarifaires sur des lignes tarifaires clés allant jusqu'à 550%. Tous les autres pays développés se sont industrialisés en appliquant des crêtes tarifaires).
19. Subventions (subventions au secteur agricole et autres octroyées aux producteurs nationaux)		Les APE prévoient une clause permettant le versement de subventions aux producteurs nationaux uniquement, i.e. des subventions nationales pour les marchandises (agricoles ou non) peuvent être accordées sans limites (par ex. article 36:4 de l'APE CDAA-UE). Le problème tient au fait que l'UE a les ressources nécessaires à l'apport de telles aides, comme les aides internes à l'agriculture, mais que la plupart des pays d'Afrique/ du Pacifique ne les ont pas. Même si les deux parties sont censées libéraliser leurs échanges	• Interdire à l'UE, au titre d'un traitement spécial et différencié, d'accorder des subventions aux produits exportés vers les marchés d'Afrique/ du Pacifique, car celles-ci pourraient s'apparenter à du dumping (vente d'un produit sur un autre marché en-dessous du coût de production). • En plus de cela, permettre aux pays d'Afrique/ du Pacifique d'instituer des droits compensateurs automatiques (qui s'appliqueraient automatiquement dès qu'il s'avère que l'UE octroie des subventions) pour protéger leurs producteurs nationaux des importations

Questions litigieuses	Quel est le <i>meilleur</i> libellé (i.e. le moins préjudiciable) proposé jusqu'à maintenant ?	Qu'est-ce qui pose problème ?	Recommandation(s)
		au titre de l'APE, les subventions de l'UE accordées à ses producteurs nationaux font pencher les règles du jeu au désavantage des pays en développement parties. Cela s'est notamment traduit par l'exportation de produits alimentaires de l'UE vers l'Afrique (produits laitiers, volailles, céréales, etc.) qui ont supplanté les produits des producteurs africains. Les mesures de soutien interne ont le même effet que les droits de sauvegarde en matière de protection du marché national. L'avantage supplémentaire pour l'UE est qu'elles sont permanentes (contrairement aux sauvegardes). Les producteurs nationaux bénéficiant de subventions peuvent vendre leurs produits à plus bas prix, éliminant ainsi les producteurs étrangers concurrents du marché national et des marchés d'exportation.	subventionnées. Toute subvention octroyée par l'UE doit être notifiée dans les meilleurs délais au Comité de l'APE.

Questions litigieuses	Quel est le <i>meilleur</i> libellé (i.e. le moins préjudiciable) proposé jusqu'à maintenant ?	Qu'est-ce qui pose problème ?	Recommandation(s)
20. Subventions à l'exportation de produits agricoles	L'APE CARIFORUM-UE (art. 28) et l'APE Cameroun-UE (art. 24) contiennent une clause sur ce point. Le principe veut (en théorie) que les parties à l'APE ne puissent pas introduire de nouvelles subventions à l'exportation ou accroître toute subvention existante de cette nature. L'APE de l'Afrique centrale signé par le Cameroun est plus avantageux (bien que le libellé soit encore trop faible). Le Cameroun s'étant engagé à éliminer les tarifs douaniers appliqués aux produits agricoles, la CE s'engage à démanteler toutes les subventions existantes octroyées pour l'exportation. Les deux parties doivent se consulter pour définir les détails du processus de démantèlement. Les APE de la CAE, de la CDAA et de l'AfOA ne contiennent aucune clause sur les subventions à l'exportation de produits agricoles.	En principe, c'est une bonne chose qu'un APE contienne un tel article. Mais, en réalité, la clause est extrêmement faible et n'est même pas utile si les pays d'Afrique/ du Pacifique veulent l'utiliser pour soumettre les subventions à l'exportation de l'UE à des disciplines. En effet, le libellé (que ce soit pour l'APE du CARIFORUM comme pour celui du Cameroun) autorise l'augmentation des subventions existantes en cas de variation des prix mondiaux des produits agricoles en question. C'est exactement comme cela que fonctionne les subventions à l'exportation. Lorsque les prix mondiaux baissent, les subventions à l'exportation accordées aux exportateurs augmentent, afin que les bénéficiaires deviennent plus compétitifs sur le marché mondial. Le libellé offre donc une échappatoire criante à l'Europe.	- Tous les APE signés avec des pays africains devraient traiter de la question des subventions agricoles, dont les mesures de soutien interne (pas seulement les subventions à l'exportation). - Les subventions à l'exportation de l'UE devraient être complètement supprimées, que les pays africains libéralisent ou non les lignes tarifaires en question. Tel est, en fait, un engagement que l'UE a pris lors des réunions ministérielles de 2005 à l'OMC, c'est-à-dire d'éliminer toutes ses subventions à l'exportation (Déclaration de Hong Kong de l'OMC, par. 6, 2005).
21. Clause de non exception	Tous les APE contiennent un libellé similaire sous un article intitulé	La clause « de non exécution » de l'Accord de Cotonou permet à l'UE	Pour éviter tout doute, les régions ACP devraient inclure une clause

Questions litigieuses	Quel est le meilleur libellé (i.e. le moins préjudiciable) proposé jusqu'à maintenant ?	Qu'est-ce qui pose problème ?	Recommandation(s)
	« Rapports avec l'accord de Cotonou » (CARIFORUM) ou « Rapports avec d'autres accords » (autres APE). Celui de l'APE CDAA-UE offre une légère amélioration de l'autre APE pour deux raisons : (i) il ne se réfère pas explicitement aux articles spécifiques prévus à l'Accord de Cotonou, mais à l'Accord en tant que tout et (ii) il ne fait pas de liens entre droits et obligations découlant de l'accord de Cotonou pour ce qui est des mesures commerciales ou liées au commerce : « Aucune disposition du présent accord ne peut être interprétée de manière à empêcher l'adoption par la partie CE ou un État de l'APE CDAA-UE de mesures appropriées conformément à l'accord de Cotonou » (art. 103.2)	de suspendre ses engagements commerciaux en vertu de l'Accord de Cotonou lorsqu'un pays ACP ne respecte pas les droits de l'homme, les principes démocratiques et l'État de droit conformément à l'Accord de Cotonou. Les articles pertinents de l'Accord de Cotonou comprennent : - Article 11 (Politique en faveur de la paix, prévention et résolution des conflits) - Article 96 (Éléments essentiels – Procédure de consultation et mesures appropriées concernant les droits de l'homme, les principes démocratiques et l'État de droit) et - Article 97 (Procédure de consultation et mesures appropriées concernant la corruption). L'UE a déjà recouru à ces articles pour suspendre l'aide au développement au Zimbabwe en 2001 et aux Fidji en 2007 pour des questions de gouvernance.	d'exception dans les dispositions finales des APE qui déclare que les articles 11, 96 et 97 de l'Accord de Cotonou ne devraient pas s'appliquer aux APE.

Annexe I – Clause de révision de l’APE CARIFORUM-UE

Traduction non officielle réalisée par le Centre Sud

Déclaration commune sur la signature de l’Accord de partenariat économique

Nous comprenons que, dans le contexte de suivi continu de l’Accord au sein de ses institutions, tel que prévu à l’article 5 de l’Accord, une révision complète de l’Accord sera entreprise au plus tard cinq (5) ans après la date de signature de l’Accord, puis tous les cinq (5) ans, pour déterminer l’impact de l’Accord, notamment les coûts et les conséquences de mise en œuvre, et nous nous engageons à modifier ses dispositions et à ajuster leur application si nécessaire. APE CARIFORUM-UE, page 1953 (dernière page), en anglais seulement

Annexe II – Sauvegarde agricole de l’Accord de commerce, de développement et de coopération (ACDC) conclu entre l’UE et l’Afrique du Sud

Sauvegarde agricole prévue à l’ACDE (article 16)

Sans préjudice des autres dispositions du présent Accord, et notamment de son article 24, si, vu la sensibilité particulière des marchés agricoles, les importations de produits originaires de l’une des parties entraînent ou risquent d’entraîner une perturbation grave des marchés dans l’autre partie, le Conseil de coopération examine immédiatement le problème afin de trouver une solution appropriée. Dans l’attente de la décision du Conseil de coopération, lorsque les circonstances exceptionnelles requièrent une action immédiate, la partie concernée peut prendre les mesures provisoires nécessaires pour limiter ou corriger la perturbation. Lorsqu’elle prend ses mesures provisoires, la partie concernée tient compte des intérêts des deux parties.

Annexe IIIa – Textes de Swakopmund tels que publiés par l’UE⁶

Traduction non officielle réalisée par le Centre Sud

**SECRETARIAT GENERAL
DU CONSEIL**

**A Bruxelles, le 3 avril 2009
Doc. n° 109/09 ACP**

DG E II - Développement

PS/ng

**NOTE :
Aux membres du groupe ACP**

**Objet : APE CDAA
 - Textes de l’APE CDAA pour le groupe ACP**

Les délégations trouveront ci-joint les textes qui ont été convenus avec la CDAA à Swakopmund (9-12 mars 2009), transmis par la Commission.

⁶ Document interne de l’UE qui a été publié et qui montre les textes qui ont été convenus à la réunion de Swakopmund (Namibie) entre l’UE et les Etats de l’APE CDAA.

Traduction non officielle réalisée par le Centre Sud

Article 27 bis

Sécurité alimentaire

1. Les parties reconnaissent que la suppression des obstacles aux échanges entre les parties, telle qu'elle est envisagée dans le présent accord, peut poser de graves problèmes aux producteurs des États de l'APE CDAA présents dans les secteurs agricole et alimentaire et conviennent de se consulter sur ces questions.
2. S'il s'avère nécessaire pour prévenir ou diminuer les graves pénuries générales ou locales de denrées alimentaires ou d'autres produits en vue d'assurer la sécurité alimentaire d'une partie ou d'un État signataire de la CDAA et si cette situation provoque ou risque de provoquer de graves difficultés à cette partie ou à cet État signataire de la CDAA, celle-ci ou celui-ci peut prendre les mesures de sauvegarde appropriées conformément aux procédures établies à l'article 34, paragraphe 8 points b) à d), et paragraphes 9 et 10. La mesure est révisée au moins une fois par an et est supprimée dès que les circonstances qui ont conduit à son adoption cessent d'exister.

Traduction non officielle réalisée par le Centre Sud

Article 27
Libre circulation

1. Les droits de douane ne sont perçus qu'une seule fois pour les marchandises originaires de la partie CE ou des États de l'APE CDAA importées sur le territoire de la partie CE ou des États de l'APE CDAA, selon le cas.
2. Par dérogation au paragraphe 1, tout droit payé lors de l'importation dans un État de l'APE CDAA qui est aussi un État membre de la SACU est intégralement remboursé lorsque les marchandises sont réexportées depuis le territoire douanier de l'État de l'APE CDAA où elles ont été importées pour la première fois dans un État de l'APE CDAA qui n'est pas un État membre de la SACU. Ces marchandises sont alors soumises au droit en vigueur dans le pays où elles sont consommées. Dans l'attente d'un accord entre les parties sur les procédures énoncées dans le présent paragraphe, l'application de ce dernier est conforme à la législation et aux procédures douanières applicables.
3. Les parties conviennent de coopérer en vue de faciliter la circulation des marchandises et de simplifier les procédures douanières, au sein des États de l'APE CDAA, notamment tel que prévu à l'article 10.

Traduction non officielle réalisée par le Centre Sud

Article 35

Interdiction des restrictions quantitatives

Les parties au présent accord peuvent appliquer des restrictions quantitatives dans la mesure où les restrictions sont appliquées conformément à l'Accord de l'OMC.

Traduction non officielle réalisée par le Centre Sud

Déclaration sur l'article 97

Les parties contractantes reconnaissent que les États de l'APE CDAA ne sont pas dans une position leur permettant d'agir collectivement dans toutes les circonstances où il l'est requis dans le présent accord et comprennent que les États de l'APE CDAA feront de leur mieux pour agir collectivement dans les cas où cela est requis au titre du présent accord. A cette fin, et pendant la période mentionnée dans la phrase précédente, il est entendu que si la partie CE a recours aux procédures de règlement des différends au titre du présent accord, elle y a uniquement recours contre les États de l'APE CDAA dont elle considère qu'ils ont enfreint les obligations pertinentes.

Cette situation est maintenue à l'étude et est révisée deux ans au plus tard après la date de la signature du présent accord.

Traduction non officielle réalisée par le Centre Sud

Clause autonome de protection des industries naissantes

- 1 Le Botswana, le Lesotho, la Namibie, le Mozambique et le Swaziland peuvent suspendre, à titre provisoire, la réduction supplémentaire du taux des droits de douane ou l'augmentation du taux des droits de douane jusqu'à un niveau n'excédant pas le droit NPF appliqué, lorsqu'un produit originaire de la partie CE, du fait de la réduction des droits de douane, est importé sur leur territoire en quantités tellement accrues et à des conditions telles qu'il menace l'établissement d'une industrie naissante, cause ou menace de causer des perturbations dans une industrie naissante fabriquant des produits similaires ou directement concurrents.
- 2 Les mesures adoptées conformément aux conditions visées au paragraphe 1 par un État de l'APE CDAA qui est aussi un État membre de la SACU prennent la forme de droits additionnels exclusivement appliqués par un l'État de l'APE CDAA invoquant cette provision.
- 3
 - (a) Lorsqu'un État de l'APE CDAA juge que les circonstances exposées au paragraphe 1 existent, il soumet immédiatement le dossier au comité « Commerce et développement » pour examen.
 - (b) le comité « Commerce et développement » peut adopter toute recommandation nécessaire pour remédier à la situation. Si aucune recommandation n'a été faite par le comité « Commerce et développement » en vue de remédier à la situation ou si aucune autre solution satisfaisante n'a été trouvée dans les trente jours suivant la transmission du dossier audit comité, l'État de l'APE CDAA concerné peut adopter les mesures appropriées conformément aux dispositions du présent article.
 - (c) Avant de prendre les mesures prévues au présent article, l'État de l'APE CDAA concerné fournit au comité « Commerce et développement » toutes les informations pertinentes nécessaires à un examen approfondi de la situation, dans le but de chercher une solution acceptable.
 - (d) Le choix des mesures de sauvegarde prévues au présent article doit porter en priorité sur celles qui perturbent le moins le fonctionnement du présent accord.
 - (e) Les mesures prises en vertu du présent article sont immédiatement notifiées au comité « Commerce et développement » et font l'objet de consultations régulières au sein de cette instance.
 - (f) Dans des circonstances critiques où un délai causerait un tort qu'il serait difficile de réparer, l'État de l'APE CDAA concerné peut adopter, à titre provisoire, des mesures prévues au paragraphe 1, sans se conformer aux conditions fixées aux sous-paragrophes (a) à (e). Ces mesures sont prises pour une période maximale de deux cents jours. La durée de ces mesures

provisoire est comptabilisée comme une partie de la période initiale et de toute prolongation visée au paragraphe 4. Lors de l'adoption de telles mesures provisoires, il est tenu compte de l'intérêt de toutes les parties impliquées. L'État importateur concerné de l'APE CDAA informe la partie CE et transmet immédiatement le dossier au comité « Commerce et développement » pour examen.

4. Ces mesures peuvent être appliquées pour une période maximale de huit années. La durée d'application de ces mesures peut être allongée sur décision du Comité commun.
 5. L'article 25 de l'Accord de commerce, de développement et de coopération (ACDE) continuera à s'appliquer à l'Afrique du Sud.
 6. Les États membres de la SACU ont le droit de recourir à l'article 26 de l'Accord de la SACU de 2002.
-

Traduction non officielle réalisée par le Centre Sud

Article 24

Droits à l'exportation

1. A compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord, aucun nouveau droit de douane ou imposition appliqué à l'exportation de marchandises ou en relation avec l'exportation de marchandises n'est introduit sur les échanges entre la Communauté européenne et les pays de l'APE CDAA et les droits déjà en application ne sont pas augmentés.
2. Dans des circonstances exceptionnelles, si les États de l'APE CDAA peuvent justifier de besoins spécifiques de recettes, de protection d'une industrie naissante ou de protection de l'environnement ou s'il s'avère nécessaire pour prévenir ou diminuer les graves pénuries générales ou locales de denrées alimentaires ou d'autres produits en vue d'assurer la sécurité alimentaire, ils peuvent, à titre temporaire, et après consultation de la partie CE, introduire des droits ou impositions appliqués à l'exportation, ou en relation avec l'exportation, sur un nombre limité de marchandises additionnelles.
3. Dans des circonstances exceptionnelles, si les États de l'APE CDAA peuvent justifier de besoins spécifiques en matière de développement industriels, ils peuvent, à titre temporaire, et d'un commun accord avec la partie CE exprimé dans une décision du comité conjoint, introduire des droits ou impositions appliqués à l'exportation, ou en relation avec l'exportation, sur un nombre limité de marchandises additionnelles.
4. Les parties veillent à ce l'application de la présente disposition n'entraîne pas une incompatibilité du présent accord avec les exigences de l'article XXIV du GATT de 1994.
5. Les droits de douane ou impositions appliqués à l'exportation, ou en relation avec l'exportation, conformément au présent article, s'appliquent sur toutes marchandises qu'elle qu'en soit la destination.
6. Le paragraphe 2 ne s'applique pas à l'Afrique du Sud.
7. Les parties conviennent de réviser le présent article au sein du comité conjoint trois ans au plus tard après l'entrée en vigueur du présent accord, en tenant pleinement en compte de son impact sur le développement et la diversification des économies des États de l'APE CDAA.

**Annexe IIIb – Ce qui a été omis dans les textes de Swakopmund publiés par l’UE :
les propositions de la CDAA sur la définition des parties**

Le document publié par l’UE et reproduit à l’Annexe Iia donne l’impression que les négociateurs de l’UE et de la CDAA se sont accordées sur la *Définition des parties*. Or, d’après les négociateurs de la CDAA, ce n’est pas le cas. Nous présentons ci-dessous les propositions de la CDAA faites à Swakopmund sur ce point.

Propositions de la CDAA⁷ :

Article 97 bis

1. Les parties contractantes reconnaissent que les États de l’APE CDAA ne peuvent pas agir collectivement en tant qu’entité régionale juridiquement constituée dans toutes les circonstances en vertu du présent accord.

2. Sans préjudice de leur droit souverain à agir individuellement et à s'engager dans des processus d'intégration régionale juridiquement reconnus, les États de l'APE CDAA peuvent, lorsque cela est possible, agir collectivement à titre volontaire et provisoire en vue de permettre la mise en œuvre de l'APE.

ou

1 Les parties contractantes comprennent que les États de l’APE CDAA peuvent, lorsque cela est possible, agir collectivement à titre volontaire et provisoire en vue de permettre la mise en œuvre de certaines des dispositions du présent accord.

2. A cet égard, il est entendu qu’aux fins de l'article 34 du présent accord, l’Afrique du Sud, le Botswana, le Lesotho, la Namibie et le Swaziland agiront collectivement selon les termes de l’Accord de la SACU de 2002.

3. A cette fin, il est entendu que dans les cas où la partie CE a le droit d’exercer un recours au titre du présent accord, elle doit uniquement l’exercer contre le ou les États de l’APE CDAA suivant le cas, et dans les cas où un État de l’APE CDAA a le droit d’exercer un recours en vertu du présent accord, il doit l’exercer individuellement ou collectivement avec d’autres États de l’APE CDAA contre la CE.

4. Les parties contractantes révisent les définitions fixées à l’article 97 du présent accord dans les négociations en vue de la conclusion de l’APE intégral.

⁷ Traduction non officielle réalisée par le Centre Sud

**Annexe IV : Conclusions communes de la réunion des hauts fonctionnaires
chargés de l'APE CE-AfOA**

Traduction non officielle réalisée par le Centre Sud

Réunion des hauts fonctionnaires chargés de l'APE CE-AfOA

28 août 2009
Maurice

Conclusions communes

1. Les hauts fonctionnaires du groupe des pays d'Afrique orientale et australe (AfOA) et de la Communauté européenne (CE) se sont réunis à Maurice le 28 août 2009 sous la coprésidence de S.E. l'ambassadeur S. Gunessee pour l'AfOA et de P. Thompson, directeur à la direction générale du commerce pour la CE.
2. Les discussions ont essentiellement porté sur le panier de questions I concernant l'accès aux marchés pour favoriser la consolidation des progrès réalisés sur certaines questions. Les questions suivantes ont été abordées :
 - I. Clause de statu quo – un texte, ci-joint, a été convenu.
 - II. Clause de protection des industries naissantes – un texte, ci-joint, a été convenu.
 - III. Restrictions quantitatives – un texte, ci-joint, a presque été convenu. Cependant, les parties sont convenues de continuer les discussions sur la question de l'environnement. L'AfOA insiste sur le fait que les dispositions concernant les exceptions générales ne sont pas adéquates en matière de protection de l'environnement, alors que la CE considère que les restrictions quantitatives ne sont pas les instruments appropriés pour aborder la protection de l'environnement.
 - IV. Taxes à l'exportation : – un texte, ci-joint, a été convenu (à confirmer des deux cotés).
 - V. Modification des engagements tarifaires : – un texte, ci-joint, a été convenu (à confirmer des deux cotés).
3. Les parties ont discuté et convenu d'un mécanisme permettant d'arrêter les textes convenus mentionnés ci-dessus et joints en annexe.
4. La CE a réitéré sa position concernant l'inclusion de dispositions sur les préférences régionales. L'AfOA en a pris note et répondra après avoir procédé à des consultations internes.
5. Pour ce qui est de la voie à suivre, les parties sont convenues de se réunir au niveau technique dès que possible pour maintenir la dynamique en vue de conclure l'APE complet. Les parties sont également convenues que la substance de l'accord ne devrait pas être compromise par la fixation de délais irréalistes.

A Maurice, le 28 août 2009

Traduction non officielle réalisée par le Centre Sud

ARTICLE 14 (APE CE-AfOA intérimaire)

Statu quo

Sous réserve de l'article 12 et de l'article XXX*, les parties conviennent de ne pas augmenter les droits de douane appliqués aux produits importés de l'autre partie. Cette disposition ne s'applique pas aux produits qui ne sont pas assujettis au calendrier de libéralisation.

*Article sur la modification des engagements tarifaires

Traduction non officielle réalisée par le Centre Sud**Article xxx****Clause autonome de protection des industries naissantes**

- 1 Les États de l'AfOA peuvent suspendre, à titre provisoire, la réduction supplémentaire du taux des droits de douane ou l'augmentation du taux des droits de douane jusqu'à un niveau n'excédant pas le droit NPF appliqué ou instituer des contingents tarifaires ou une combinaison de ces mesures, lorsqu'un produit originaire de la partie CE, du fait de la réduction des droits de douane, est importé sur le territoire des États de l'AfOA en quantités tellement accrues et à des conditions telles qu'il menace l'établissement d'une industrie naissante, cause ou menace de causer des perturbations dans une industrie naissante fabriquant des produits similaires ou directement concurrents.
- 2 (a) Lorsqu'un État signataire de l'AfOA juge que les circonstances exposées au paragraphe 1 existent, il soumet immédiatement le dossier au comité de l'APE pour examen.

(b) le comité de l'APE peut adopter toute recommandation nécessaire pour remédier à la situation. Si aucune recommandation n'a été faite par le comité de l'APE en vue de remédier à la situation ou si aucune autre solution satisfaisante n'a été trouvée dans les trente jours suivant la transmission du dossier audit comité, l'État signataire de l'ESA concerné peut adopter les mesures appropriées conformément aux dispositions du présent article.

(c) Avant de prendre les mesures prévues au présent article, la partie ou l'État signataire de l'ESA concerné fournit au comité de l'APE toutes les informations pertinentes nécessaires à un examen approfondi de la situation, dans le but de chercher une solution acceptable.

(d) Le choix des mesures de sauvegarde prévues au présent article doit porter en priorité sur celles qui perturbent le moins le fonctionnement du présent accord.

(e) Les mesures prises en vertu du présent article sont immédiatement notifiées au comité de l'APE et font l'objet de consultations régulières au sein de cette instance.

(f) Dans des circonstances critiques où un délai causerait un tort qu'il serait difficile de réparer, l'État signataire de l'AfOA concerné peut adopter, à titre provisoire, des mesures prévues au paragraphe 1, sans se conformer aux conditions fixées aux sous-paragraphe (a) à (e). Ces mesures sont prises pour une période maximale de deux cents jours. La durée de ces mesures provisoires est comptabilisée comme une partie de la période initiale et de toute prolongation visée au paragraphe 3. Lors de l'adoption de telles mesures

provisaires, il est tenu compte de l'intérêt de toutes les parties impliquées. L'État importateur concerné informe la partie CE et transmet immédiatement le dossier au comité de l'APE pour examen.

3. Ces mesures peuvent être appliquées pour une période maximale de huit années. La durée d'application de ces mesures peut être allongée sur décision du comité de l'APE.

Traduction non officielle réalisée par le Centre Sud

PROJET
ARTICLE 17

Interdiction des restrictions quantitatives

1 Sauf disposition contraire des Annexes I et II du présent Accord, toutes les interdictions ou restrictions à l'importation, à l'exportation ou à la vente à l'exportation affectant le commerce entre les parties, autres que les droits de douane, taxes, redevances et autres impositions prévus à l'article 7, prenant la forme de contingents, de licence d'importation ou d'exportation ou d'autres mesures, sont éliminés dès l'entrée en vigueur du présent accord. .

2. Les dispositions du paragraphe 1 du présent article ne s'étendent pas :

(a) Aux interdictions ou restrictions à l'exportation appliquées provisoirement pour prévenir ou soulager les pénuries critiques de produits alimentaires ou autres produits essentiels à la partie contractante exportatrice.

(b) Aux interdictions ou restrictions à l'importation et à l'exportation nécessaires à l'application de normes ou de réglementations concernant la classification, le contrôle de la qualité ou la commercialisation de produits de base dans les échanges internationaux ;

Traduction non officielle réalisée par le Centre Sud

Article xxx

Modification des engagements tarifaires

1. Compte tenu des besoins spéciaux en matière de développement des États de l'AfOA, les parties peuvent décider au sein du comité de l'APE de modifier le niveau des droits de douane, fixés à l'annexe 2, qui peuvent être appliqués à une marchandise originaire de la partie CE lors de son importation dans les États de l'AfOA. Les parties peuvent également décider, si nécessaire, d'adapter simultanément les engagements en matière de droits de douane fixés à l'annexe 2 concernant d'autres marchandises importées de la partie CE.

2. En cas de graves difficultés en ce qui concerne les importations d'un produit donné originaire de la partie CE, le calendrier de réduction et de suppression des droits de douane peut être réexaminé d'un commun accord par le comité de l'APE en vue de procéder à son éventuelle modification. Si le comité de l'APE n'a pas pris de décision dans les trente jours suivant la demande de réexamen du calendrier, les États de l'AfOA peuvent suspendre, à titre provisoire, le calendrier pour une période ne pouvant excéder une année.

3 Les parties veillent à ce qu'une telle modification n'entraîne pas une incompatibilité du présent accord avec les exigences de l'article XXIV de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) de 1994.

ETUDE D'AUDIENCE South Centre Analytical Note

MATRICE DES QUESTIONS LITIGIEUSES DES APE : ETAT DES LIEUX, PROBLEMES MAJEURS ET RECOMMANDATIONS

Un objectif important du Centre Sud est de fournir des analyses brèves au moment opportun sur des sujets spécifiques clés en cours de négociation à l'OMC ou dans d'autres forums multilatéraux comme l'OMPI. Nos publications constituent un des moyens utilisés pour atteindre cet objectif,

Afin d'améliorer la qualité et l'utilité de nos publications, nous aimerions bénéficier de votre avis, de vos commentaires et de vos suggestions concernant cette étude.

Votre nom et adresse (facultatif) : _____

Quel est votre principal domaine d'activités ?

- | | |
|--|---|
| ☐ Formation ou recherche | ☐ Médias |
| ☐ Gouvernement | ☐ Organisation non gouvernementale |
| ☐ Organisation internationale | ☐ Autre (prière de préciser) |

Cette publication vous a-t-elle été utile ? [Un seul choix possible]

- | | | | |
|-------------------------------------|--------------------------------------|------------------------------------|----------------------------------|
| ☐ Très utile | ☐ Assez utile | ☐ Peu utile | ☐ Inutile |
|-------------------------------------|--------------------------------------|------------------------------------|----------------------------------|
- Pourquoi ?*

Comment jugez-vous le contenu de cette publication ? [Un seul choix possible]

- | | | | |
|------------------------------------|-----------------------------------|---------------------------------------|---------------------------------|
| ☐ Excellent | ☐ Très bon | ☐ Satisfaisant | ☐ Faible |
|------------------------------------|-----------------------------------|---------------------------------------|---------------------------------|

Remarques : _____

Voudriez-vous figurer sur notre liste de diffusion pour les envois électroniques ou sur papier ? ☐ Oui ☐ Non

Si oui, veuillez préciser :

☐ Électronique – veuillez indiquer votre nom et votre adresse électronique :

☐ Papier – veuillez indiquer votre nom et votre adresse postale :

Confidentialité des données personnelles : Vos coordonnées personnelles seront traitées en toute confidentialité et ne seront pas transmises à des tiers. Le Centre Sud n'utilisera les coordonnées que vous avez communiquées que pour vous faire parvenir, si vous le désirez, des copies de nos publications en version électronique ou sur papier. Vous êtes libres de vous retirer de nos listes de diffusion à tout moment.

Veuillez retourner ce formulaire par courrier électronique, fax ou poste à :

South Centre Feedback
Chemin du Champ d'Anier 17
1211 Genève 19
Suisse

Mail : south@southcentre.org

Fax : +41 22 798 853



Chemin du Champ d'Anier 17
Case postale 228, 1211 Genève 19
Suisse

Téléphone : (41 22) 791 8050

Fax : (41 22) 798 8531

Email : south@southcentre.org

Site Web :

<http://www.southcentre.org>